

Les chanoines de Chancelade organisent « un diner en tête à tête » dans l'église de St-Astier en Dordogne

Publié le 9 avril 2013
3 minutes

La paroisse de Saint-Astier annonce cet évènement dans son programme hebdomadaire et par un tract « alléchant » (voir ci-dessous).

Il y aura même des animations pour ces diners en couples, dont personne ne sait s'ils sont mariés, concubinaires, divorcés, pacsés, etc., : dans la droite ligne de Vatican II seul compte « l'amour »...

*Ecrivez et faites part de votre réprobation devant **cet énième scandale** dû à la folie du Concile Vatican II à :*

*- **Mgr Michel Mouïsse**, évêque - en partance - du diocèse où se déroule ce dîner :*

- Téléphone du presbytère de Saint Astier 05 53 54 11 66

*- **Père Sébastien**, abbaye de Chancelade, communauté des chanoines réguliers de St Victor : 05 53 04 10 46 et*

Commentaires de Riposte Catholique du 6 avril 2013

« Sur le plan religieux, il apparait clairement que le détournement du Temple de Dieu pour en faire autre chose que le service du culte qui Lui est dû, est profondément choquant. Comment ne pas penser à Notre Seigneur chassant les marchands du temple.

Le Père Sébastien a cru pouvoir atténuer le caractère profondément choquant de cette manifestation en indiquant que ce repas serait animé par les prêtres et qu'en conséquence il aurait une tout autre signification que ce qui est annoncé. Cette casuistique n'abusera personne si ce n'est la pauvre clientèle qui sera abusée par un tract mensonger en ne pouvant pas profiter tranquillement « *de ce repas pour échanger sur la vie de leur couple en toute intimité* ». La question se pose même de savoir s'il n'y a pas une volonté délibérée de choquer, tant cette organisation est absurde : il serait si simple en effet de faire le tout au restaurant lui même qui est équipé en conséquence et où les animateurs ecclésiastiques pourraient déployer tous leurs talents.

Sur le plan juridique, les lois de 1905 et 1907 sont très claires. Elles concèdent que les édifices sont réservés à leurs cultes spécifiques (sous entendu catholique et rien d'autre). Dans son art.13 la loi de 1905 désigne comme cause de désaffectation expresse l'hypothèse où les édifices seraient « détournés de leur destination » par l'affectataire. L'art. 5 de la loi de 1907 précise quant à lui que les édifices publics le sont « pour la pratique de leur religion » (en d'autres termes, à église catholique, culte catholique). Ainsi les édifices culturels ne peuvent être détournés de leur destination par l'affectataire, au profit d'autres activités qui feraient obstacle à la célébration du culte, ou même qui viendraient à s'y ajouter. Le célébrant n'a donc pas le droit d'exploiter un édifice légalement affecté au culte dans un but commercial ou autre. »

Source : [Riposte Catholique](#) du 6 avril 2013